

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 28 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY - Madame Magali DELMONT - Monsieur Bernard VERNAY - Madame Annie FRIZON - Monsieur Camille MONTAGNAT - Madame Brigitte PERRIER - Monsieur Philippe PIERRE - Madame Marie José RUBIRA - Monsieur Olivier ZANCA - Madame Isabelle MILANETTO - Madame Laurence LUINO - Monsieur Paul DUBREUIL - Madame Béatrice DUREPAIRE - Monsieur Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme Nathalie PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

1 conseiller excusé : Monsieur François DOUHERET (donne procuration à M. Franck POURRAT)

1 conseiller absent : Monsieur Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/51- Elargissement du Chemin de Bayetière – Acquisition de la parcelle BE 700

Dans le cadre de l'élargissement de la voie communale n° 7 dite « Chemin de Bayetière », le Conseil Municipal par délibération du 25 avril 2001, point n° 4, a autorisé Monsieur le Maire à acquérir les parcelles nécessaires à ces ouvrages.

A ce jour, certains propriétaires n'ont pas été indemnisés. Il convient de régulariser ces acquisitions au prix de 30.00 € le m².

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Etant entendu que l'avis du service des domaines n'est pas nécessaire pour ces acquisitions immobilières,

Vu les autorisations des propriétaires indivisaires de poursuivre l'acquisition de la parcelle BE 700, pour une superficie de 64 m²,

Parcelles	Surface	Propriétaires	Zone PLUi
Section BE - N° 700	64 m ²	M. Alain MOUTELET Mme Céline SONIER Mme Claire MOUTELET	UC

Vu le montant retenu pour cette acquisition, fixé à 30€ au m² au bénéfice de ces indivisions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

ID : 038-213803992-20210504-2021_51-DE

- **AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition de ce terrain de 1 920 m² pour un prix de 1 920 €,
- **DIRE** que la dépense sera imputée au budget.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

. dépôt en Sous-Préfecture le 5 mai 2021

. affichage le 5 mai 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 28 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY - Madame Magali DELMONT - Monsieur Bernard VERNAY - Madame Annie FRIZON - Monsieur Camille MONTAGNAT - Madame Brigitte PERRIER - Monsieur Philippe PIERRE - Madame Marie José RUBIRA - Monsieur Olivier ZANCA - Madame Isabelle MILANETTO - Madame Laurence LUINO - Monsieur Paul DUBREUIL - Madame Béatrice DUREPAIRE - Monsieur Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme Nathalie PELLER - M. Marc BENATRU – Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

1 conseiller excusé : Monsieur François DOUHERET (donne procuration à M. Franck POURRAT)

1 conseiller absent : Monsieur Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/52- Elargissement du Chemin de Bayetière – Acquisition de la parcelle BE 696

Mme GERBOULLET intéressée, ne participe pas au vote

Dans le cadre de l'élargissement de la voie communale n° 7 dite « Chemin de Bayetière », le Conseil Municipal par délibération du 25 avril 2001, point n° 4, a autorisé Monsieur le Maire à acquérir les parcelles nécessaires à ces ouvrages.

A ce jour, certains propriétaires n'ont pas été indemnisés. Il convient de régulariser ces acquisitions au prix de 30.00 € le m².

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Etant entendu que l'avis du service des domaines n'est pas nécessaire pour ces acquisitions immobilières,

Vu les autorisations des propriétaires indivisaires de poursuivre l'acquisition de la parcelle BE 696, pour une superficie de 9m²,

Parcelles	Surface	Propriétaires	Zone PLUi
Section BE – N° 696	9 m ²	M. Cédric GERBOULLET Mme Christelle RUGGERI	UC

Vu le montant retenu pour cette acquisition, fixé à 30 € au m² au bénéfice de cette indivision,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 038-213803992-20210504-2021_52-DE

- **AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition de ce tenement d'environ 9 m2 pour un prix de 270 €,
- **DIRE** que la dépense sera imputée au budget.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

. dépôt en Sous-Préfecture le 5 mai 2021

. affichage le 5 mai 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi,

par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

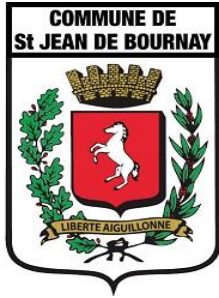
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 mai 2021**



L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 28 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY - Madame Magali DELMONT - Monsieur Bernard VERNAY - Madame Annie FRIZON - Monsieur Camille MONTAGNAT - Madame Brigitte PERRIER - Monsieur Philippe PIERRE - Madame Marie José RUBIRA - Monsieur Olivier ZANCA - Madame Isabelle MILANETTO - Madame Laurence LUINO - Monsieur Paul DUBREUIL - Madame Béatrice DUREPAIRE - Monsieur Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme Nathalie PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

1 conseiller excusé : Monsieur François DOUHERET (donne procuration à M. Franck POURRAT)

1 conseiller absent : Monsieur Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/53- (Annule et remplace délibération 2021/6) Autorisation de signature pour la cession d'un terrain de 59 m2- Tènement AW422

Vu l'article 2122-21 et 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1212-1, 2141-1, 2221-1 et 3211-14 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'article 1593 du code Civil,

Vu l'avis des domaines des services fiscaux en date du 18/01/21,

Considérant la proposition d'acquisition d'une partie du tènement AW422, située rue de la république, faite par la propriétaire de la parcelle limitrophe AW431, au prix de 2 950 € pour les 59 m2 concernés, soit 50€/m².

Ce terrain, enclavé entre plusieurs parcelles, est difficile d'accès et ne constitue pas une réserve foncière suffisante pour un quelconque aménagement.

Toutefois, l'acquéreur potentiel prévoit le stationnement de véhicules, libérant ainsi le stationnement public limité dans la rue du 11 novembre.

Une division parcellaire est effectuée afin de vendre 59 m². Le portail sera enlevé pour que le propriétaire accède directement à sa parcelle et que la collectivité ne soit pas dans l'obligation de constituer une servitude de passage.

L'acquéreur prend à sa charge les frais de notaire et de géomètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 038-213803992-20210504-2021_53-DE

- **AUTORISER** la division parcellaire de la parcelle AW 422
- **APPROUVER** la cession de cette division parcellaire de 59 m² cadastrée section Aw numéro 422 au prix de 2 950 € hors frais notariés
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la vente et à procéder à cette cession par acte notarié
- **APPROUVER** que l'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de l'acquéreur

VOTE

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme GERBOULLET)

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

. dépôt en Sous-Préfecture le 5 mai 2021

. affichage le 5 mai 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi,

par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

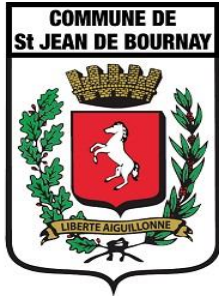
. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 28 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY - Madame Magali DELMONT - Monsieur Bernard VERNAY - Madame Annie FRIZON - Monsieur Camille MONTAGNAT - Madame Brigitte PERRIER - Monsieur Philippe PIERRE - Madame Marie José RUBIRA - Monsieur Olivier ZANCA - Madame Isabelle MILANETTO - Madame Laurence LUINO - Monsieur Paul DUBREUIL - Madame Béatrice DUREPAIRE - Monsieur Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme Nathalie PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

1 conseiller excusé : Monsieur François DOUHERET (donne procuration à M. Franck POURRAT)

1 conseiller absent : Monsieur Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/54- Règlement du cimetière municipal (Annule et remplace la délibération 2020/30)

Cette délibération annule et remplace la délibération 2020/30, puisque le règlement n'a pas été signé par le Maire en exercice.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du cimetière, le Maire et le conseil municipal assurent un pouvoir de gestion : création, aménagement, entretien, extension du cimetière ; délivrance et reprise des concessions (reprise pour non-renouvellement ou état d'abandon), ainsi que la fixation des conditions de délivrance et les tarifs, via un règlement intérieur.

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Construction, notamment son article L511-4-1,

Vu le règlement annexé à cette délibération

Ce règlement annexé à la présente délibération a pour vocation de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence au sein même des cimetières communaux et ceci conformément aux articles L 2213-8, L 2213-9, R 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire.

Considérant le travail des services administratifs pour faciliter la gestion du cimetière, et notamment l'installation d'un logiciel de gestion du cimetière communal, et les aménagements récents réalisés, il convient d'approuver le nouveau règlement (Cf annexe 17).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** le règlement intérieur du cimetière communal
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 038-213803992-20210504-2021_54-DE

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Franck POURRAT




Acte rendu exécutoire par :

. dépôt en Sous-Préfecture le 5 mai 2021

. affichage le 5 mai 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi,

par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ANNEXE DELIBERATION 2021 54

REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Désignation du cimetière	4
Article 2. Droits des personnes à la sépulture	4
Article 3. Affectation des terrains	4
Article 4. Choix des emplacements	4
AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE.....	4
Article 5. Désignation des emplacements	4
Article 6. Organisation en carrés	5
Article 7. Suivi du cimetière	5
MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SUEVILLANCE DU CIMETIERE.....	5
Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière	5
Article 9. Accès au cimetière	5
Article 10. Interdictions	5
Article 11. Démarchage commercial	6
Article 12. Responsabilité	6
Article 13. Ornement des sépultures	6
Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers	6
Article 15. Plantations	6
Article 16. Entretien des sépultures	7
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	7
Article 17. Procédure générale	7
Article 18. Délai d'inhumation	7
Article 19. Caractéristiques du terrain	7
Article 20. Intervalles entre les fosses	8
Article 21. Inhumation pleine terre	8
Article 22. Inhumation concession particulière	8
Article 23. Ouverture du caveau	8
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.....	8
Article 24. Procédure générale	8
Article 25. Reprise	8

Article 27. Exhumation	9
CONCESSIONS	9
Article 28. Caractéristique terrain	9
Article 29. Délai d'octroi des concessions	9
Article 30. Choix de l'emplacement	9
Article 31. Droits de concession	9
Article 32. Caractéristiques des concessions	9
Article 33. Transmission des concessions	10
Article 34. Renouvellement des concessions	10
Article 35. Rétrocession	11
Article 36. Concessions gratuites	11
Article 37. Concessions entretenues aux frais de la ville	11
CAVEAUX ET MONUMENTS	11
Article 39. Signes et objets funéraires	11
Article 40. Inscriptions	11
Article 41. Matériaux autorisés	12
Article 42. Constructions gênantes	12
Article 43. Dalles de propreté	12
COLUMBARIUM.....	12
Article 44. Caractéristiques du colombarium	12
Article 45. Objet du colombarium	12
Article 46. Identification des défunts	12
Article 47. Sécurité des plaques	12
Article 48. Cession des cases	13
Article 49. Renouvellement de concession	13
Article 50. Reprise de concession	13
Article 51. Ornements	13
Article 52. Déplacement des urnes	13
Article 53. Caveaux cinéraires	13
JARDIN DU SOUVENIR	14
Article 54. Dispersions des cendres	14
Article 55. Identification des défunts	14
Article 56. Ornements	14
OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	14
Article 58. Autorisations de travaux	14
Article 59. Protection des travaux	14
Article 60. Propreté des lieux	15
Article 61. Interdictions	15
Article 62. Matériaux	15

Article 63. Comblement	15
Article 64. Construction des ouvrages	15
Article 65. Sécurité des installations	15
Article 66. Protection des ouvrages	15
Article 67. Délais de travaux	16
Article 68. Nettoyage	16
Article 69. Dépose de monuments ou pierres tumulaires	16
REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	16
Article 70. Demandes d'exhumation	16
Article 71. Exécution des opérations d'exhumation	16
Article 72. Public autorisé	17
Article 73. Mesures d'hygiène	17
Article 74. Transport des corps exhumés	17
Article 75. Ouverture des cercueils	17
Article 76. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation	17
Article 77. Exhumations sur requête des autorités judiciaires	17
REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS	17
Article 78. Procédure générale	17
Article 79. Délai	18
CAVEAU PROVISoire	18
Article 80. Procédure générale	18
DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL	18
Article 81. Procédure générale	18

Nous, Maire de la ville de Saint Jean de Bournay

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-15 et 18

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28/05/20,

Arrêtons :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Désignation du cimetière

Le cimetière situé 145 route de Bournay est affecté aux inhumations pour tout le territoire de la ville de Saint Jean de Bournay.

Il est composé de terrains communs d'accès gratuit pour 5 ans, d'espaces réservés aux concessions, ainsi que d'un espace cinéraire et un jardin du souvenir.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

Toute sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession en terrain vierge, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement un choix est possible.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5. Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service technique. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du

cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Organisation en carrés

Le cimetière est divisé en carrés

Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé. Chaque carré est identifié par une lettre et un chiffre (Cf plan en annexe 1).

Article 7. Suivi du cimetière

Des registres et des fichiers informatisés sont tenus par le service Etat Civil de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SUVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de façon libre.

Article 9. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur

les monuments et les pierres ;

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11. Démarchage commercial

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12. Responsabilité

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols/détériorations qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13. Ornement des sépultures

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service technique.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront rouler au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15. Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés à une hauteur maximum de 1.50m et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne

serait pas déferé à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera réalisé d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 16. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17. Procédure générale

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18. Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 19. Caractéristiques du terrain

Un terrain de 2 m (2,20 m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m, une longueur de 2 m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 20. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 21. Inhumation pleine terre

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la Commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22. Inhumation concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service technique. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23. Ouverture du caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 24. Procédure générale

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement réalisable. La Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25. Reprise

A l'expiration du délai prévu par le Conseil Municipal, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 26. Signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera

d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 27. Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

CONCESSIONS

Article 28. Caractéristique terrain

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4 m² (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 29. Délai d'octroi des concessions

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 30. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 31. Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal au bénéfice du budget communal (Cf tarifs en annexe 2).

Article 32. Caractéristiques des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas

échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 33. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 35. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 36. Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du Conseil Municipal.

Article 37. Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 38. Procédure générale

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 39. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Une urne pourra être scellée sur une pierre tombale sous réserve que ce scellement la protège des vols et détériorations.

Article 40. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 41. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 42. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 43. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

COLUMBARIUM

Article 44. Caractéristiques du columbarium

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires suivant leur taille.

Article 45. Objet du columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire.

Article 46. Identification des défunts

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera obligatoirement sur des plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies uniquement par le service Etat-Civil, au service de pompe funèbre retenu, selon la normalisation prévue et à la charge des familles (facturation des pompes funèbres).

Aucun objet autre que cette plaque d'identité ne pourra être fixé sur les caveaux cinéraires.

Article 47. Sécurité des plaques

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées avec du silicone.

Article 48. Cession des cases

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation pour une période de 10 ans ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal. Les familles ont le choix entre une concession individuelle, nominative ou familiale.

Article 49. Renouvellement de concession

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayant-droits.

Article 50. Reprise de concession

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la ville dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 51. Ornaments

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées. Toutefois, dans le mois qui suivra le dépôt, la commune se réserve le droit de les enlever. Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Article 52. Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- * en vue d'une restitution définitive à la famille
- * pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- * pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 53. Caveaux cinéraires

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 54. Dispersions des cendres

Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir gratuitement. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 55. Identification des défunts

L'identification des personnes inhumées au jardin du souvenir se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par le service Etat-Civil, selon la normalisation prévue et à la charge des familles, moyennant un tarif fixé en Conseil Municipal (Cf tarifs en annexe 2). Elles seront fixées par les services techniques municipaux.

Aucun objet autre que cette plaque d'identité ne pourra être fixé sur la colonne du jardin du souvenir.

Article 56. Ornaments

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 57. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés (notamment jour des défunts). Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 58. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 59. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé

solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 60. Propreté des lieux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 61. Interdictions

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 62. Matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 63. Comblement

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (*Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande*).

Article 64. Construction des ouvrages

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 65. Sécurité des installations

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 66. Protection des ouvrages

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 67. Délais de travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 68. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 69. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service technique. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 70. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 71. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1er octobre et 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 72. Public autorisé

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 73. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 74. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet par l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 75. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 76. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 77. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 78. Procédure générale

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans

l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 79. Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 80. Procédure générale

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau l'est à titre gratuit. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois.

DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 81. Procédure générale

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Le présent règlement entrera en vigueur le

M. le Maire,
le service technique municipal, le service Etat Civil
et la police municipale,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière
et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

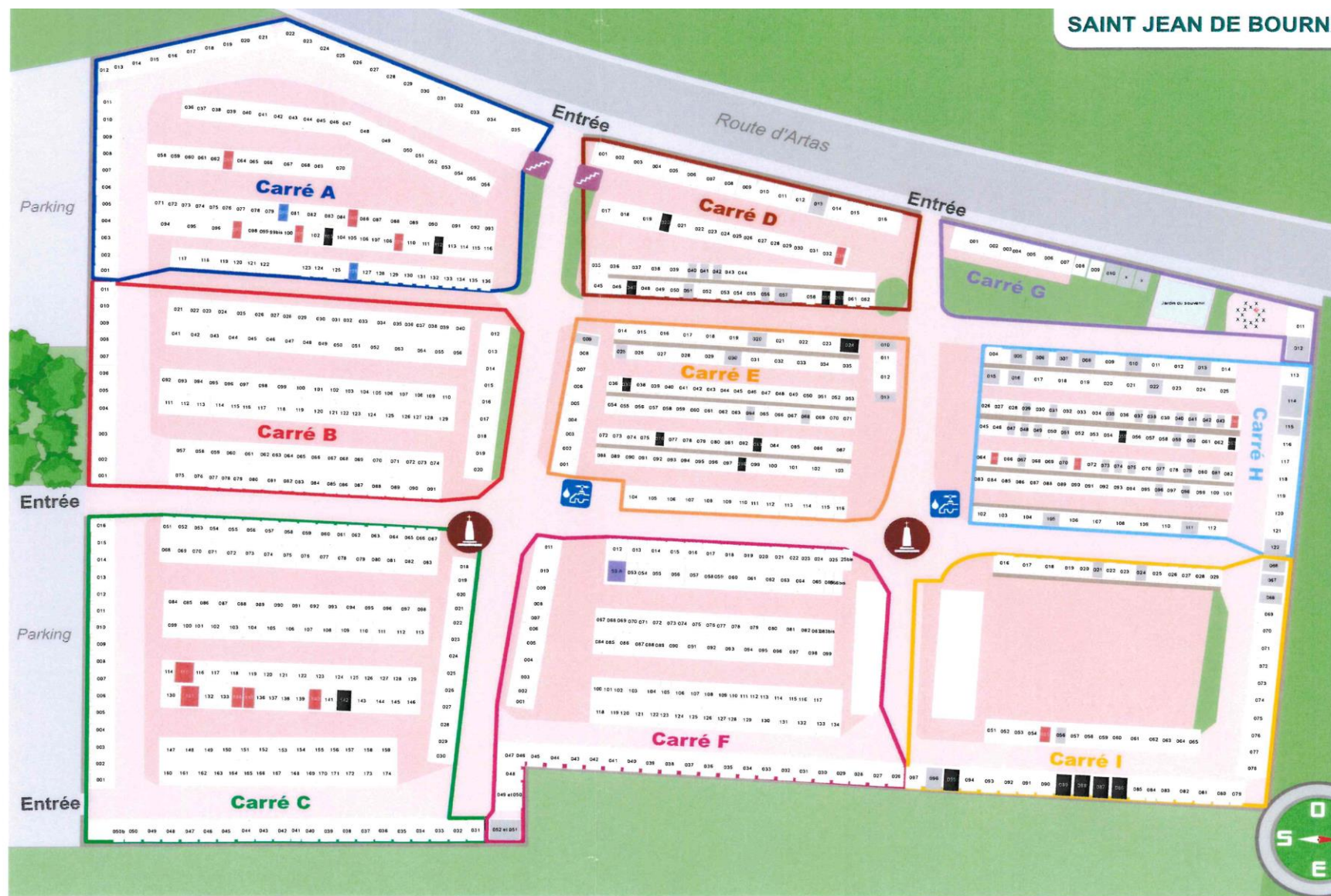
Fait à le

Le Maire

M. Franck POURRAT

Annexe 1 : plan du cimetière

ANNEXE 1 : PLAN DU CIMETIERE



PROJET

ANNEXE DELIBERATION 2021-55



CONCOURS DE FLEURISSEMENT

Le concours a pour objet de récompenser les actions menées en faveur de l'embellissement et du fleurissement naturel des jardins, balcons et fenêtres de notre commune. Il est organisé dans les conditions suivantes :

Article 1 :

La ville de Saint Jean de Bournay organise un concours des maisons, façades et balcons fleuris visibles de la rue. Ce concours participe à une démarche de préservation de l'environnement et également au cadre de vie et à l'image de la commune. En ce sens, seules les décorations végétales visibles de la rue seront prises en considérations.

Article 2 :

Ce concours est ouvert à tous les habitants de la Commune y compris les commerçants et les artisans dont les aménagements sont visibles de la rue, sur inscription dont un bulletin sera en ligne sur le site de la Mairie de St Jean de Bournay et disponible à l'accueil de la Mairie.

Article 3 :

Le déroulement du concours est placé sous la responsabilité du Maire. L'organisation en incombe à la commission cadre de vie.

Article 4 :

Le concours est gratuit et sur inscription préalable avant le **31 mai 2021**.

Article 5 :

Le jury est composé de membres de la commission cadre de vie et services jardins éventuellement assisté de personnes de la commune. Toute personne inscrite au concours ne pourra pas faire partie du jury.

Article 6 :

Des critères de classement pour l'attribution de prix sont définis selon la grille d'appréciation et de notation jointe en annexe. Le concours sera classé en 3 catégories :

Catégorie 1 : Maison et jardin

Catégorie 2 : Façade – décor floral sur la voie publique – fenêtres, murs et balcons

Catégorie 3 : Terrasse, cours et jardinets

La note donnée permettra au jury d'attribuer les récompenses.

Article 7 :

Dans chacune des 3 catégories, les récompenses se feront sous forme de bons d'achat (chèques Be Happy) à valoir chez chaque commerçant.

1 ^{er} prix	200 €
2 ^{ème} prix	160 €
3 ^{ème} prix	120 €
4 ^{ème} prix	80 €
5 ^{ème} prix	40 €

Ceux-ci seront remis aux lauréats lors d'une cérémonie qui déroulera en mairie

Article 8 :

La prise de photographies des bâtiments fleuris visibles de la rue ainsi que les noms des lauréats pourront être publiés sans contrepartie dans le bulletin municipal et tout autre document et support de communication de la ville de Saint Jean de Bournay sauf demande écrite contraire de la part des participants.

Article 9 :

Les lauréats gagnants seront personnellement informés et connaîtront la date de la remise officielle des prix. La diffusion des résultats sera faite dans la presse locale.

Article 10 :

La participation au dit concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve des prescriptions fixées ci-dessus dans le règlement et notamment celles relatives à la prise et à la publication des photographies stipulées à l'article 8.

BONNE CHANCE A TOUS ET VEILLEZ A SECURISER VOS JARDINIERES SUR LES FENETRES.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 28 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY - Madame Magali DELMONT - Monsieur Bernard VERNAY - Madame Annie FRIZON - Monsieur Camille MONTAGNAT - Madame Brigitte PERRIER - Monsieur Philippe PIERRE - Madame Marie José RUBIRA - Monsieur Olivier ZANCA - Madame Isabelle MILANETTO - Madame Laurence LUINO - Monsieur Paul DUBREUIL - Madame Béatrice DUREPAIRE - Monsieur Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme Nathalie PELLER - M. Marc BENATRU – Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

1 conseiller excusé : Monsieur François DOUHERET (donne procuration à M. Franck POURRAT)

1 conseiller absent : Monsieur Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/55- Règlement du concours des maisons façades et balcons fleuris.

La commune de Saint Jean de Bournay organise un concours des maisons, façades et balcons fleuris visibles de la rue, qui a pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants saint Jeannais pour le fleurissement de la ville.

Ce concours participe à une démarche de préservation de l'environnement et également au cadre de vie et à l'image de la commune. En ce sens, seules les décorations végétales visibles de la rue seront prises en considérations.

Ce concours est ouvert à tous les habitants de la Commune y compris les commerçants et les artisans dont les aménagements sont visibles de la rue, sur inscription dont un bulletin sera en ligne sur le site de la Mairie de St Jean de Bournay et disponible à l'accueil de la Mairie.

Il existe trois catégories :

Catégorie 1 : Maison et jardin

Catégorie 2 : Façade – décor floral sur la voie publique – fenêtres, murs et balcons

Catégorie 3 : Terrasse, cours et jardins

Pour ce concours, la commune prévoit d'allouer des prix pour un montant global de 1 800 € répartis comme suit : Dans chacune des 3 catégories, les récompenses se feront sous forme de bons d'achat (chèques Be Happy) à valoir chez chaque commerçant.

1 ^{er} prix	200 €
2 ^{ème} prix	160 €
3 ^{ème} prix	120 €
4 ^{ème} prix	80 €
5 ^{ème} prix	40 €

La participation au dit concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve des prescriptions fixées dans le règlement ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 038-213803992-20210504-2021_55-DE

- **FIXER** le montant des prix tel que précisé ci-dessus ;
- **VALIDER** les modalités du règlement annexé à cette délibération
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents à intervenir et à effectuer les modalités correspondantes au présent règlement de concours ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

. dépôt en Sous-Préfecture le 5 mai 2021

. affichage le 5 mai 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi,

par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin, à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - Mme Béatrice DUREPAIRE - M. Damien GINESTE - M. Fabrice VIDAL - M. Daniel CHEMINEL - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

4 conseillers excusés : M. Olivier ZANCA (donne procuration à Mme Marie José RUBIRA), Mme PELLER (donne procuration à M. Stéphane CAPOURET) Mme Isabelle DELAGE (donne procuration à Mme LUINO), Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. VERNAY)

Mme Magali DELMONT, arrivée à 19h45, n'a pas pris part au vote

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/56- Détermination du nombre d'adjoints

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2, il y a lieu de désigner le nombre d'adjoints. En vertu de cet article, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de Saint Jean de Bournay comptant vingt-sept membres, il ne peut donc disposer de plus de huit adjoints au maire.

Dès lors, M. le Maire propose la création d'un nouveau poste d'adjoint, en portant le nombre à 7 postes d'adjoint, afin d'assurer toutes les thématiques du projet de mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **FIXER** le nombre d'adjoints à 7 à compter de ce jour

VOTE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 3

Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 1 juillet 2021

affichage le 1 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- . date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)
- . date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- . date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin, à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

23 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - Mme Béatrice DUREPAIRE - M. Damien GINESTE - M. Fabrice VIDAL - M. Daniel CHEMINEL - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

4 conseillers excusés : M. Olivier ZANCA (donne procuration à Mme Marie José RUBIRA), Mme PELLER (donne procuration à M. Stéphane CAPOURET) Mme Isabelle DELAGE (donne procuration à Mme LUINO), Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. VERNAY)

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/57 Election d'un adjoint au Maire supplémentaire

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Pour la commune de St Jean de Bournay, cela laisse la possibilité de 8 adjoint maximum.

Vu la délibération N°2021/56 créant un poste d'adjoint supplémentaire,
Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-51 qui fixe l'indemnité des adjoints au Maire,
Considérant la nécessité de mener les projets dans le développement des systèmes numériques ayant pour vocation d'assurer le marketing territorial de la commune,
Il est proposé la candidature de Camille MONTAGNAT en qualité de 7^{ème} adjoint au Maire,

M. le Maire demande à M. VERNAY et Mme RUBIRA de poursuivre leur rôle d'assesseurs pour cette élection.
M. le Maire constate s'il n'y a pas d'autres candidatures, et appelle au vote.

Les assesseurs assurent le dépouillement

M. le Maire prononce le résultat du dépouillement développant :

- Le nombre de bulletins dans l'urne : 27
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls : 6
- Les suffrages exprimés : 21
- Le niveau de majorité absolue : 14
- Le décompte des voix pour la liste Notre parti c'est St Jean : 21

Monsieur Camille Montagnat ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 7^{ème} adjoint au Maire et immédiatement installé.

Il percevra conformément à la délibération 2020/51, un montant d'indemnités de 20% de l'indice brut 1027 pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint

M. le Maire informe l'assemblée des délégations qui seront accordées aux adjoints par arrêté du Maire :

- 1er adjoint en charge de l'Urbanisme, des Travaux, de la Voirie, des Espaces Verts, des Bâtiments et de la Propreté urbaine.
- 2ème adjoint n'est plus en charge des finances, cette thématique est assurée par M. le Maire, elle prend la délégation « **Logement, habitat et mobilité** »
- 3ème adjoint en charge de la vie associative, des Sports, et des relations avec les associations d'anciens combattants.

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le

ID : 038-213803992-20200630-2021_57-DE

- 4ème adjoint en charge des Affaires sociales, des Personnes âgées et du Handicap.
- 5ème adjoint en charge du Commerce, de l'économie et de l'emploi.
- 6ème adjoint en charge des affaires scolaires et du jumelage **voit sa délégation étendue avec la culture, cela devient la Commission Enfance Jeunesse et culture** (le jumelage est dans la culture)
- 7ème adjoint **prend en charge la Commission Communication et systèmes numériques**

La commission Finances sera assurée par M. le Maire.

M. le Maire souhaite également informer l'assemblée qu'il reste donc 5 conseillers délégués :

M. Bernard VERNAY, conseiller délégué à l'environnement et à la transition écologique

Mme Magali DELMONT, conseillère déléguée à la santé

Mme Annie FRIZON, conseillère déléguée à l'agriculture

M. Philippe PIERRE, conseiller délégué au patrimoine et à l'évènementiel

Mme Brigitte PERRIER, conseillère déléguée au cadre de vie

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

dépôt en Sous-Préfecture le 1 juillet 2021

affichage le 1 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

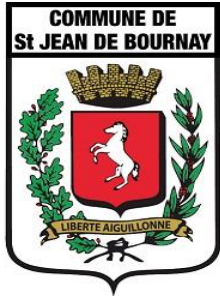
- . date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)
- . date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- . date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2021**



L'an deux mille vingt et un, le 30 juin, à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

23 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - Mme Béatrice DUREPAIRE - M. Damien GINESTE - M. Fabrice VIDAL - M. Daniel CHEMINEL - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

4 conseillers excusés : M. Olivier ZANCA (donne procuration à Mme Marie José RUBIRA), Mme PELLER (donne procuration à M. Stéphane CAPOURET) - Mme Isabelle DELAGE (donne procuration à Mme LUINO), Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. VERNAY)

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/58 Création de commissions municipales thématiques permanentes

L'article L.2121-22 permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction, chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal, tout comme le nombre des membres qui les composent. M. le Maire propose la création d'une commission supplémentaire, ce qui fait 9 commissions municipales thématiques, à savoir :

- Commission Finances
- Commission Travaux, Voirie, Bâtiments, Urbanisme
- Commission des Affaires Sociale et de la Santé
- Commission Enfance Jeunesse et culture
- Commission du Sport, du Monde Associatif et du Patrimoine
- Commission du Commerce, de l'Economie et de l'Emploi
- Commission de l'Environnement, de l'Agriculture et du Cadre de Vie
- Commission Communication et systèmes numériques
- Commission Logement, habitat et mobilité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **FIXER** à 9 le nombre de commissions
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT



dépôt en Sous-Préfecture le 1 juillet 2021

affichage le 1 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- . date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)
- . date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- . date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin, à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

23 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - Mme Béatrice DUREPAIRE - M. Damien GINESTE - M. Fabrice VIDAL - M. Daniel CHEMINEL - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

4 conseillers excusés : M. Olivier ZANCA (donne procuration à Mme Marie José RUBIRA), Mme PELLER (donne procuration à M. Stéphane CAPOURET) Mme Isabelle DELAGE (donne procuration à Mme LUINO), Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. VERNAY)

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/59 Désignation des membres de la commission logement, habitat et mobilités

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant au sein de chaque commission, de les désigner, en plus du Maire, qui est Président de droit de chaque commission.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22).

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité.

Pour rappel, les 8 sièges au total, sont répartis de la façon suivante, 5 sièges pour la liste de M. Pourrat, 2 sièges pour la liste de M. Cheminel et 1 siège pour la liste de Mme Gerboullet.

Ainsi, M. le Maire sollicite le conseil municipal afin de voter à main levée pour désigner les membres de la 9^{ème} commission créée. Les autres commissions ne changent pas leurs membres. Pour la nouvelle commission créée, il est proposé les candidatures suivantes :

COMMISSION LOGEMENT, HABITAT ET MOBILITES
<i>Emilie LEVIEUX</i>
<i>Camille MONTAGNAT</i>
<i>François DOUHERET</i>
<i>Bernard VERNAY</i>
<i>Christine MATRAT</i>
<i>Nathalie PELLER</i>
<i>Jacqueline GERBOULLET</i>
<i>Marc BENATRU</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **DESIGNER** les membres de cette nouvelle commission tels que présenté ci-dessus
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

dépôt en Sous-Préfecture le 1 juillet 2021

affichage le 1 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- . date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)
- . date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- . date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2021**



L'an deux mille vingt et un, le 30 juin, à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

23 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - Mme Béatrice DUREPAIRE - M. Damien GINESTE - M. Fabrice VIDAL - M. Daniel CHEMINEL - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

4 conseillers excusés : M. Olivier ZANCA (donne procuration à Mme Marie José RUBIRA), Mme PELLER (donne procuration à M. Stéphane CAPOURET) Mme Isabelle DELAGE (donne procuration à Mme LUINO), Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. VERNAY)

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/60 Nouvelles modalités concernant l'Indemnité liée à la fonction, la sujétion et l'expertise dans la collectivité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions de décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 7 février 2017 portant modification du régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 8 juin 2021,

Vu les crédits inscrits au budget,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que par le décret n°2014-513 du 20 mars 2014, le régime indemnitaire le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). Ce décret a pour objectif de supprimer toutes les primes et de créer une « prime unique » à terme (suppression des IFTS, IEMP, IAT, PSR, ISS).

En revanche, le cumul est possible, par nature, avec les indemnités de dépenses engagées au titre des fonctions exercées (remboursement des frais engagés), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant, les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...), les sujétions ponctuelles directement liée à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes), la prime de responsabilité versée au DGS.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir l'agent.

➤ Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à l'exception des agents recrutés pour une durée inférieure à 1 an.

Les contrats, des agents placés sous contrat avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, feront l'objet d'un avenant entrant en vigueur au 01/07/2021.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les puéricultrices
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les adjoints techniques
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les auxiliaires de puériculture
- Les adjoints du patrimoine
- Les agents de maîtrise

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel

➤ La cotation des postes sera dorénavant réalisée selon la méthode HAY pour chaque nouvelle embauche

4 facteurs seront pris en compte :

:

La compétence

La profondeur et l'étendue des connaissances pratiques/techniques/spécialisées

La portée et la diversité de la capacité de direction

- Les aptitudes en relations humaines
- L'initiative créatrice
 - Le cadre du raisonnement
 - Les exigences des problèmes
- La finalité
 - La liberté d'action
 - L'impact et l'ampleur
- Les conditions de travail
 - L'effort physique
 - L'environnement
 - L'attention sensorielle
 - Le stress psychologique

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

CADRE C

GROUPE DE FONCTIONS	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Gestionnaire d'un service - Expertise juridique et technique	1 200	Montant maximum prévu par décret
GROUPE 2	Agent gestionnaire de dossiers ; Agent d'exécution ou d'accueil	960	Montant maximum prévu par décret

GROUPE DE FONCTIONS	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières, qualifications requises	1 200	Montant maximum prévu par décret
GROUPE 2	Agent d'exécution	960	Montant maximum prévu par décret

GROUPE DE FONCTIONS	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Sujétions particulières, qualifications requises	1 200	Montant maximum prévu par décret
GROUPE 2	Agent d'exécution	960	Montant maximum prévu par décret

GROUPE DE FONCTIONS		AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	
GROUPE 1	Sujétions particulières, qualifications requises	1 200	Montant maximum prévu par décret
GROUPE 2	Agent d'exécution	960	Montant maximum prévu par décret

GROUPE DE FONCTIONS		AGENTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Sujétions particulières, qualifications requises	1 200	Montant maximum prévu par décret		
GROUPE 2	Agent d'exécution	960	Montant maximum prévu par décret		

CADRE B

GROUPE DE FONCTIONS		REDACTEURS		SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Encadrement d'un service -coordination, pilotage. Expertise juridique et technique	3 000	Montant maximum prévu par décret		
GROUPE 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie. Expertise dans un domaine particulier. Assiste le responsable de Pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle, environnementale ..	2 000	Montant maximum prévu par décret		
GROUPE 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 800	Montant maximum prévu par décret		

GROUPE DE FONCTIONS		TECHNICIENS		SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1					

	Encadrement d'un service -coordination, pilotage. Expertise juridique et technique		
GROUPE 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie. Expertise dans un domaine particulier. Assiste le responsable de Pôle dans les domaines techniques (voirie, assainissement, travaux publics, bâtiments.)	2 000	Montant maximum prévu par décret
GROUPE 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant technique	1 800	Montant maximum prévu par décret

GROUPE DE FONCTIONS	ANIMATEURS	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Encadrement d'un service -coordination, pilotage. Expertise juridique et technique	4 000	Montant maximum prévu par décret
GROUPE 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie. Expertise dans un domaine particulier. Assiste le responsable de Pôle dans les domaines de l'animation.	2 000	Montant maximum prévu par décret
GROUPE 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant technique	1 800	Montant maximum prévu par décret

CADRE A

GROUPE DE FONCTIONS	ATTACHES TERRITORIAUX	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Direction générale des services	7 000	Montant maximum prévu par décret
GROUPE 4	Chargé de mission à forte expertise. Encadrement de proximité, expertise juridique et technique avec pilotage de projets	4 000	Montant maximum prévu par décret

GROUPE DE FONCTIONS	INGENIEURS TERRITORIAUX	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 2	Encadrement d'un service -coordination, pilotage. Expertise juridique et technique	5 000	Montant maximum prévu par décret

GROUPE 4	Chargé de mission à forte expertise. Encadrement de proximité, expertise juridique et technique avec pilotage de projets	4 000	pevu par decret
----------	--	-------	-----------------

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-213803992-20210630-2021_60-DE

➤ **Prise en compte de l'expérience professionnelle :**

L'expérience professionnelle est prise en compte dans un premier temps lors du **recrutement de l'agent** :

- Nombre d'années d'expérience sur un poste similaire,
- Mobilités réalisées permettant la diversification des expériences, et pertinence de celles-ci,
- Formations suivies

Puis tout au long de la carrière en fonction de l'expérience acquise par la pratique et reposant sur :

- Mobilisation des acquis de l'expérience professionnelle en vue de consolider les connaissances pratiques du poste :
 - o Connaissances étendues du domaine d'activité,
 - o Autonomie dans la gestion des tâches et des priorités,
 - o Compréhension rapide des problématiques diverses,
 - o Réactivité.
- L'élargissement des compétences et l'approfondissement des savoirs :
 - o Formations suivies,
 - o Appréhension de nouveaux domaines d'activité et de compétence.
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté :
 - o Diffusion de son savoir,
 - o Force de proposition,
 - o Maîtrise de son environnement de travail.
- Réalisation d'un travail de grande qualité.

Les montants qui seront définis individuellement par arrêtés, selon les orientations définies ci-dessus, pourront être réexaminés au regard de l'expérience professionnelle de l'agent tel que précédemment définie :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à la réussite d'une promotion d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Il convient de préciser que ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que lorsqu'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

➤ **Périodicité et modalité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. Elle suit le traitement de l'agent dans les cas de congés payés ou RTT, congés maternité, congés paternité, accident de travail, et la maladie.

L'IFSE est suspendue à concurrence d'1/30^{ème} par période d'absence autre que ces cas, et sur le ou les jours de carence, car elle suit le traitement.

Lors de la mise en œuvre de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Les montants maxima (plafonds), tels que définis dans le tableau ci-dessus, évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le

ID : 038-213803992-20210630-2021_60-DE

SLOW

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d' :

- **ABROGER** à compter du 1^{er} juillet 2021 la délibération du 7 février 2017 concernant la mise en place de la réforme du régime indemnitaire, RIFSEEP,
- **INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 01/07/2021.
- **DECIDER** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DELEGUER** à Mr le Maire l'élaboration d'un règlement intérieur portant sur les modalités d'attribution et de versement des primes et indemnités.
- **PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

dépôt en Sous-Préfecture le 1 juillet 2021

affichage le 1 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai